

## C. DIVERS

### ARRÊT RCCB 372 DU 25 OCTOBRE 2019

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du Procureur Général de la République du Burundi en inconstitutionnalité de l'article 9 de la loi organique n°1/21 du 3 août 2019 portant modification de la loi n°1/07 du 25 février 2005 régissant la Cour Suprême, requête contenue dans sa lettre du 15 octobre 2019 adressée à la Cour de Céans, enregistrée en son greffe le 17 octobre 2019 et enrôlée sous le RCCB 372;

Au vu des textes suivants:

- La Constitution de la République du Burundi;
- La loi organique n°1/20 du 3 août 2019 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle;
- La loi organique n°1/21 du 3 août 2019 portant modification de la loi n°1/07 du 25 février 2005 régissant la Cour Suprême;
- Le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle;

Vu les pièces du dossier;

Ouï le rapport d'un membre de la Cour;

Après en avoir délibéré;

Considérant que le Procureur Général de la République, en sa qualité de représentant du Ministère Public, saisit la Cour de Céans conformément à l'article 236 de la Constitution qui dispose en son alinéa 2: « Toute personne physique ou morale intéressée ainsi que le Ministère Public peuvent saisir la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement par voie d'action soit indirectement par la procédure d'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire soumise à une autre juridiction. », et que le prescrit de l'article 27 de la loi organique n°1/20 du 3 août 2019 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle disposant que toutes les autorités habilitées à saisir la Cour Constitutionnelle doivent être informées de la requête a été observé;

Considérant que le premier tiret de l'article 234 de la Constitution dispose que la Cour Constitutionnelle est compétente pour statuer sur la

constitutionnalité des lois et des actes réglementaires pris dans les matières autres que celles relevant du domaine de la loi et que la requête du Procureur Général de la République visant à faire déclarer inconstitutionnel l'article 9 de la loi organique n°1/21 du 3 août 2019 portant modification de la loi n°1/07 du 25 février 2005 régissant la Cour Suprême est légal;

Considérant qu'aux termes de l'article 236 de la Constitution, spécialement en son alinéa 2, le Procureur Général de la République, en sa qualité de représentant du Ministère Public; est habilité à saisir la Cour Constitutionnelle et que l'objet de sa requête porte sur l'inconstitutionnalité de l'article 9 de la loi ci-haut évoquée;

Considérant que le Ministère Public, à travers la personne du Procureur Général de la République, demande à la Cour de Céans de déclarer contraire aux articles 228 et 229 de la Constitution, l'article 9 de la loi organique n°1/21 du 3 août 2019 portant modification de la loi n°1/07 du 25 février 2005 régissant la Cour Suprême qui dispose: « Les Magistrats du Parquet Général de la République sont nommés par décret sur proposition du Ministre ayant la justice dans ses attributions après avis du Conseil Supérieur des Parquets et approbation par le Sénat. »;

Considérant que l'article 228 de la Constitution dispose:« Les juges de la Cour Suprême sont nommés par le Président de la République sur proposition du Ministre ayant la justice dans ses attributions, sur avis du Conseil Supérieur de la Magistrature et après approbation du Sénat.

Les juges de la Cour Suprême sont choisis parmi les magistrats reconnus pour leur intégrité morale, leur impartialité et leur indépendance. »;

Considérant que l'article 229 de la Constitution quant à lui précise: « Il est institué, près la Cour Suprême, un parquet général de la République dont les membres sont nommés de la même manière que les juges de la Cour Suprême. »;

Considérant que selon cette disposition, les nominations des magistrats du Parquet Général de la République comme celles des juges de la Cour Suprême doivent requérir préalablement l'avis du Conseil Supérieur de la Magistrature et que l'article 9 de la loi régissant Cour Suprême en omettant la consultation du Conseil Supérieur de la Magistrature pour la nomination des magis-

trats du Parquet Général de la République viole l'article 229 de la Constitution ci-haut cité;

Considérant que l'article 32 de la loi n°1/20 du 3 août 2019 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle, en son alinéa 2, dispose que l'inconstitutionnalité d'une ou de plusieurs dispositions d'une loi n'entraîne pas nécessairement l'abrogation de cette loi et que l'inconstitutionnalité de l'article 9 en rapport avec la nomination des magistrats du Parquet Général de la République n'affectera pas l'économie de celle-ci;

Considérant que de ce qui précède, l'article 9 de la loi organique n°1/21 du 3 août 2019 portant modification de la loi n°1/07 du 25 février 2005 régissant la Cour Suprême non conforme à la Constitution en son article 229 est séparable de l'ensemble de la loi;

Décide

1. Que la saisine est régulière.
2. Que la Cour est compétente.

3. Que l'article 9 de la loi organique n°1/21 du 3 août 2019 portant modification de la loi n°1/07 du 25 février 2005 régissant la Cour Suprême est inconstitutionnel.
4. Que cet article 9 est séparable du reste du corps de ladite loi.
5. Que le présent arrêt sera publié au Bulletin Officiel du Burundi.

Ont siégé à Bujumbura le 25 octobre 2019,

Président Vice-Président  
Charles NDAGIJIMANA (sé)

Membres

Claudine KARENZO (sé)  
Canésius NDIHOKUBWAYO (sé)

Bernard NTAVYIBUHA (sé)

Grégoire NKESHIMANA (sé)

Léopold KABURA (sé)

Greffier

Irène NIZIGAMA (sé)

Jérémie NTAKIRUTIMANA (sé).

#### **CORRECTION DE SIGNIFICATION DU JUGEMENT RC 122/2016 À DOMICILE INCONNU**

L'an deux mille dix-neuf, le 06<sup>ème</sup> jour du mois de Mars;

À la requête de NTIRANYIBAGIRA Donatien résidant à GAHAHE;

Je soussigné IRAZIGAMA Jacqueline huissier près le Tribunal de Grande Instance de Mukaza y résident,

Ai signifié à domicile inconnu BURIKUKIYE François et KAMARIZA Nadège le jugement RC122/016

En cause BURIKUKIYE François et KAMARIZA Nadège contre NTIRANYIBAGIRA Donatien rendu contradictoirement (par défaut) par le Tribunal de Grande Instance de Mukaza en matière

civile le 31/5/2018 dont la disposition est ainsi libellé:

Dispositif

Confirme le jugement RC 19324 rendu par le Tribunal de céans

Met les frais de justice à charge de demandeur

Et pour que le signifié n'en ignore, étant donné qu'il n'a pas ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de MUKAZA et en ai fait parvenir une copie de l'extrait à la Direction du Centre d'Etude et de Documentation Juridiques aux fins d'insertion au prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi.

Dont acte  
L'huissier (sé).

#### **ASSIGNATION À DOMICILE INCONNU R.C F33/2019**

L'an deux mille dix-neuf, le 8<sup>ème</sup> jour du mois de Septembre

A la requête de HABİYAMBERE Jacqueline,

Je soussigné NDAYISENGA Marie, huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Rohero

Ai assigné à domicile inconnu la nommée MUGWANEZA Laëtitia à comparaître 18/11/2019 à 9 heures au local ordinaire de ses audiences à Bujumbura

Objet de la demande: Divorce pour cause déterminée

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connue dans ou hors de la